L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Ubaldino.

NOUVELLE-ORLEANS.
DIMANCHE MATIN. 9 MAI.

## Le martyrologe des aéronautes.

M. de la Bédollière écrit dans le *National* :

Le martyrologe des aéronautes, auquel deux noms de plus viennent de s'ajouter, n'est pas aussi considérable qu'on pourrait le croire, surtout relativement au nombre considérable d'ascensions qui se sont opérées depuis celle du 25 août 1783.

En 1785, Blanchard et Jeffries avaient accompli en ballon la traversée de Douvres à Calais. Arnold, qui tente de les suivre, s'envole de Saint George's Fields, pour tomber bientôt après dans la Tamise, où il se noya.

Les physiciens Charles et Robert voulurent d'inventer les aérostats gonflés par le gaz hydrogène. Deux savants, Pilâtre de Rozier et Romain, conçurent la funeste idée de placer la montgolfière et son foyer au dessous de l'appareil à gaz. Ils obtinrent de l'Etat une subvention de 20,000 fr., et s'enlevèrent à Boulogne, avec l'intention de passer en Angleterre; mais à peine furent-ils à trois cents mètres que le ballon intérieur s'enflamma et les voilà précipités sur les galets.

Mme Blanchard attirait la foule au Tivoli Bouton, rue Saint-Lazare, en mettant le feu à une couronne d'artifice disposée à dix mètres au-dessous de la nacelle. Le 6 juillet 1819, son aérostat, au départ, est poussé par le vent contre des arbres qui dérangent quelques fusées. Dès que la mèche allumée les touche, les spectateurs voient dégoutter un globe incandescent, et Mme Blanchard tombe sur un toit de la rue de Provence, et de là sur le pavé: le seulement elle rendit le dernier soupir.

Peurent accès venant, par suite de chutes de ballon, le lieutenant Harris (28 mai 1824), William Sadler (en 1825), Cocking, le 24 juillet 1839, part du Vauxhall de Londres, pour faire l'essai d'un parachute dans lequel il a toute confiance, mais qui se dérange dans la descente, et le cette inanimé sur le sol.

Sa femme, plus intrépide encore, tombait à 1,000 mètres de hauteur, *l'Enfer ouvrit l'Europe sur un tableau.*

Le beau-père de Sivel, Pottevin, manqua à Paris les ascensions équestres.

Leur imitateur, le lieutenant Gale, s'élève, le 8 septembre 1850, sur un cheval suspendu à l'aérostat, aux acclamations des spectateurs qui se pressaient dans l'hippodrome de Bordeaux; il opère sa descente sans accident. Des paysans s'emparent de tenirdes cordes du ballon, pendant qu'il détache sa ménagerie; mais, peu familiarisés avec cet exercice, ils lâchent brusquement prise, et le malheureux Gale est emporté rapidement dans l'espace.

On le trouva le lendemain, sanglant et en lambeaux, dans une plaine située à un mille de celle où le ballon s'était abattu.

Le 15 septembre 1851, un aéronaute italien part de Copenhague et se tue en tombant sur les rochers d'une île voisine. Pendant la dernière guerre, le *Jules Favre* et le *Richard Wallace* ont été perdus sans qu'on ait jamais pu retrouver leurs traces.

Un matelot du port de Toulon, Prince, porteur d'importantes dépêches, quitta Paris à minuit, le 20 décembre 1870, et l'on n'a eu de traces de son entreprise que les débris du *Jacquard* qui'il montait, et qu'on trouva flottant sur la côte des vagues, en vue des côtes d'Angleterre.

La hauteur à laquelle est parvenu le *Zénith*, qui culbute à 7,000 mètres, est la plus grande qui ait été atteinte.

La majorité des aéronautes n'est toujours prudemment arrêtée à la zone où la raréfaction de l'air respirable paralyse le jeu des poumons, provoque la congestion cérébrale, tandis que la diminution de la pression normale sur le corps laisse le sang jaillir par la bouche, le nez, les oreilles et les yeux. Il se soutient peu d'emporter une provision d'oxygène dans un récipient et de la lumer par un tuyau de caoutchouc. Gay-Lussac, d'ailleurs, auquel Pouillet avait présenté un modèle d'aspirateur, l'avait condamné, en soutenant que cette absorption artificielle ne devait pas compliquer la situation.

Biot et Gay-Lussac, dans leur ascension du 24 août 1804, arrivèrent à 4,000 mètres; le 16 septembre suivant, Gay-Lussac seul s'élève jusqu'à 6,977 mètres.

On prétend que l'Anglais Coxwell est allé jusqu'à 11,000 mètres, c'est par suite d'une évaluation erronée des milles anglais en mesures françaises.

James Glaisher, dans l'ascension qu'il fit le 17 juillet 1862, à Wolverhampton, pour faire des expériences sur la composition de l'air, ne dépassa pas la hauteur de 8,000 mètres.

La hauteur qu'en général on n'osait pas franchir était celle de 5,500 mètres.

Remontons donc à la mémoire des hardis aéronautes sérieux qui ont tenté d'ouvrir des voies nouvelles, et qui comptent, comme martyrs de la science, des rangs à l'immortalité.

---

NÉCROLOGIE.—Nos journaux parisiens annoncent la mort de deux artistes, Condère et Caroline Duprez.

M. Condere, l'excellent artiste de l'Opéra Comique, vient de mourir à l'âge de soixante ans, des suites d'une maladie nerveuse que les soucis et les veilles avaient développée. Condere était entré au Conservatoire en 1829; il avait reçu les leçons de Nourrit, et il débuta en 1834, à l'Opéra Comique, dans le *Calife de Bagdad* de Boieldieu. Longue serait l'énumération des rôles qu'il a créés et des ovations qu'il a obtenues toujours avec succès. Il était à la fois excellent comédien et chanteur distingué.

La mort frappe à coups redoublés: hier, c'était Condère qui succombait à une maladie douloureuse; aujourd'hui, nous apprenons la mort de Mme Van den Heuvel (Caroline Duprez), à Pau, où l'éminente cantatrice séjournait depuis quatre ans.

Mlle Caroline Duprez avait été appelée au théâtre par une invincible vocation, et malgré l'opposition ou plutôt les appréhensions de Duprez, qui redoutait pour la frêle santé de sa fille. Duprez dit cependant se résoudre à lui donner ses précieuses leçons. En 1840, la jeune cantatrice, alors âgée de dix-sept ans, fut engagée au théâtre Italien de Paris, sous la direction de Lumley, son père, tout près de quitter la scène, la présenta au public dans la *Fille du Régiment*. De là elle partit pour le théâtre de la Reine à Londres, et l'engagea pour l'hiver suivant au théâtre Royal de Bruxelles. Elle y créa le rôle de *Gazzoni*, qu'elle revint jouer au théâtre lyrique, puis elle fut engagée par M. Perrin, pour le théâtre de l'Opéra Comique. Elle créa à ce théâtre des rôles considérables d'ouvrages, parmi lesquels ceux de *Marie Spada*, *l'Etoile du Nord*, les Saisons, etc.

En 1856, Mlle Duprez épousa M. Van den Heuvel, musicien de l'orchestre de l'Opéra.

Un an plus tard, elle entra une seconde fois au Théâtre-Lyrique, où elle créa, dans *Les Noces de Figaro*, en compagnie de Mme Miolhan, son amie, et de Mme Cabile, le rôle de la comtesse. Du Théâtre-Lyrique elle alla donner quelques représentations à Lyon et fut ensuite engagée définitivement à l'Opéra.

C'est pendant ce dernier engagement qu'elle contracta la maladie de poitrine dont elle devait être victimes six ans après.

Elle laisse une fille de seize ans, Mlle Simonne Van den Heuvel.

Mme Van den Heuvel possédait au plus haut degré les qualités qui ont illustré son père. Douée d'une voix assez faible, elle arrivait, à force d'étude, de délicatesse et de méthode, à tirer de cet instrument fragile un parti prodigieux. L'art musical perd en elle un de ses plus illustres représentants.

---

UN MARIAGE ROMANTIQUE.—On lit dans le *Figaro* :

La semaine prochaine un jeune et sympathique docteur en médecine, plein de talent et d'avenir, épousera une des plus riches et des plus jolies mineurs de la colonie anglaise de Paris.

Les heureux fiancés époux se sont donnés dans des conditions si singulièrement romanesques que nous ne pouvons résister à l'envie de les rapporter.

Il y a trois mois environ, le jeune praticien fut appelé dans un magnifique hôtel des Champs-Elysées, habité par une famille écossaise. Introduit au salon, il fut bientôt rejoint par le propriétaire de l'hôtel qui, après l'avoir gracieusement fait asseoir, lui dit, ou à peu près ce qui suit :

—Monsieur, ma nièce et pupille, miss A....., a fait, hier matin, une chûte de cheval qui eût pu lui coûter la vie. Grâce à Dieu, l'imprudente enfant en a été quitte pour une blessure très douloureuse, mais n'offrant aucun danger, du moins je l'espère. Malheureusement cette blessure est.....comment dirai-je ? Est fort mal placée. Je serais heureux de savoir, si plus habile que deux de vos confrères, appelés avant vous, je vous le confesse, vous consentiriez à entreprendre la guérison d'une blessure sans la.....la voir !

—Je l'espère, monsieur, répondit le docteur en souriant, à la condition que miss A..... veuille bien me répondre à quelques questions discrètes que je lui adresserai en votre présence.

Le vieil Anglais disparut un instant, puis revint chercher le médecin qu'il introduisit dans un boudoir où la charmante malade était étendue sur une chaise longue. Avec un tact et un esprit remarquable, le docteur rédigea son ordonnance après cinq minutes de causerie en apparence insignifiante.

Il était tout naturel qu'il revînt le lendemain prendre des nouvelles de sa malade; il revint donc; il revint même très souvent et longtemps après la guérison de miss A..... qui, avec la liberté qui n'est pas une des plus mauvaises choses de l'éducation anglaise, déclara nettement ces jours-ci à son tuteur qu'elle aimait le docteur X..... en était aimée et voulait l'épouser.

L'oncle donna son consentement en faisant une grimace, et voilà comment notre ami X..... épousera dans huit jours une ravissante jeune fille infiniment riche.

Ne dirait-on pas un conte des *Mille et une Nuits* ? et cependant rien n'est plus authentique.

---

—Un à peu près plaisant de Cham. Garroche et Prudhomme se rencontrent rue Le Peletier :

—A vendre, monsieur ! Trouvé dans les décombres de l'Opéra !

—Que-t-ce que c'est ?

—Un morceau de Guillaume Tell

## FEUILLETON.

# LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

### LA TOISON D'OR.

XLVII.

(Mine et contre-mine.)

Bien des événements s'étaient passés à la cour pendant que Brisquette et Coquelicot étaient en campagne. La princesse Marinau, qui connaissait Mlle de la Vallière et savait qu'on pouvait intéresser son cœur à une cause noble et juste, était retournée à l'abbaye de Chelles, non pas cette fois pour voir Mlle de Montluçon, mais pour parler à la favorite qui avait fait choix de cette pieuse maison, comme on sait, pour s'y plonger dans la retraite. Mlle de Montluçon, qui vivait dans un grand isolement, ignorait qu'elle eût une personne d'un rang si considérable pour voisine. Il faut dire aussi que Mlle de la Vallière, ne voulant pas être exposée aux importunités d'une foule de gens qui dans un but d'ambition ou de curiosité, n'auraient pas hésité à l'y pénétrer, avait tenu la chose secrète au-tant qu'il avait été en son pouvoir de le faire.

Mlle Brisquette, introduite dans l'abbaye de Chelles, ne tarda pas à percer ce mystère et en donna avis à la princesse qui, sur le conseil de la comédienne, ne perdit pas une heure pour se rendre auprès de Mlle de la Vallière et forcer l'entrée de sa cellule.

Mise en présence de celle qui devait être un jour Louise de la Miséricorde, elle lui tint le langage le plus propre à émouvoir une femme qui avait l'âme à la fois ardente et douce. Les mots d'amour, de tendresse, de fidélité, de dévouement, d'infortune, frappaient ses oreilles, en même temps qu'avec une habileté calculée, Leonora lui peignait en termes voilés la sensation produite à la cour par l'apparition de Mme la baronne de Steinfeld et les progrès qu'elle semblait faire dans l'esprit du roi.

—Mme la baronne de Steinfeld ? qu'est-ce donc que cela ? demanda Mlle de la Vallière d'une voix qui décelait une secrète émotion.

—Une étrangère, une Autrichienne. On l'a dit fort belle; on en parle déjà comme d'une reine.

La princesse ne crut pas nécessaire d'insister davantage et glissa, voyant déjà dans les yeux de celle qui l'écoutait que le double sentiment de l'amour et de l'amour propre s'était réveillé. Elle ramena l'entretien sur Montestruc, en faisant remarquer à Mlle de la Vallière qu'une démarche prompte pouvait rendre au roi un fidèle serviteur indignement calomnié, en même temps qu'à Mlle de Montluçon un fiancé poursuivi par la haine de Mme de Soissons.

—Ah ! Mme de Soissons aussi ! s'écria Mlle de la Vallière avec une nuance d'amertume et de ressentiment.

Le résultat de cet entretien conduit avec un art tout féminin fut la résolution prise par Mlle de la Vallière de retourner subitement à Paris, où elle assurait que son appui serait tout acquis à M. de Montestruc.

—Et il ne dépendra pas de moi qu'il ne soit libre bientôt, ajouta-t-elle, si je puis encore quelque chose sur l'esprit du roi.

Le jour même où l'on apprenait l'audacieuse entrée de Mlle de Montluçon dans la salle redoutable du Grand-Châtelet, le bruit se répandit à Paris que Mlle de la Vallière venait de reparaître à la cour.

Le jour où l'héroïne du château de Vaux s'y montra, le fameux divertissement où Louis XIV devait figurer à côté de Mme de Steinfeld avait été dansé, et l'étrangère pouvait croire aux attentions dont le roi l'entourait qu'elle était vraiment de la toute-puissance.

Un bal était donné en son honneur au Louvre. La joie du triomphe étincelait dans ses yeux. Assurée d'être servie par elle, Mme la comtesse de Soissons ne mettait plus de frein à ses espérances. Mais au plus fort des rêves dans lesquels son ambition se berçait, on lui annonçait tout à coup la présence de Mme la duchesse de la Vallière.

—Tant mieux ! dit-elle en payant d'audace..... je ne m'attendais pas à ce plaisir de la voir en personne assister à son humiliation.....

—Qui, sait ? répliqua Chivry, à son triomphe peut-être.....

Olympe sourit, et fut montrant la baronne dans tout l'éclat de sa beauté :

—Voici le printemps, reprit-elle ; l'autre, c'est l'automne. Et la saison nouvelle marche la première.

Malheureusement pour les calculs de Mme la comtesse de Soissons, la baronne de Steinfeld avait des violences de tempérament et de race, qui s'accommodaient mal de ces luttes où l'on combat avec des sourires et des coquetteries, ou l'on triomphe par le manége et l'astuce. Surprise en pleine victoire,—elle le croyait du moins,—elle perdit le sentiment de la prudence et ne dissimula pas le dépit que lui causait le retour d'une rivale qui semblait tout à coup sortir de l'ombre pour la braver.

Elle venait de paraître à l'extrémité d'une galerie, cherchant le roi, le front haut, le regard en feu, la lèvre frémissante, lorsqu'un flot de courtisans, s'écartant avec toutes les marques du respect et de l'empressement, livra passage à Mlle de la Vallière qui s'avançait émue, rougissante, les yeux partagés entre la tendresse et l'inquiétude.

Un mouvement instinctif porta le roi au devant de celle que précédait une rumeur de sympathie. En dehors de la coterie d'Olympe Mancini, la duchesse n'avait que des amis à la cour, gagnés à sa cause par sa douceur, sa réserve, sa bonté.

Elle s'inclina devant le roi, et d'une voix tremblante :

—Je n'ai pas été maîtresse du sentiment qui m'a ramenée à la cour, dit-elle ; si j'ai eu tort de céder à la voix qui m'y rappelait, un regard de votre Majesté me l'apprendra, et j'irai, sans me plaindre, pleurer dans une éternelle solitude l'amer regret de lui avoir déplu.

Un soupir s'échappa de ses lèvres douces qui semblaient ne pouvoir plus articuler un son, et de ses prunelles bleues un long regard illuminé d'une flamme pénétrante glissa vers le roi. Déjà elle avait reconquis son empire.

—Une seule chose m'avait déplu, madame, répliqua-t-il en présentant sa main à la duchesse, c'était de ne plus vous voir dans ces lieux où tout me rappelait votre présence.

—Ah ! sire ! murmura-t-elle.

Le sourire qui parut tout à coup sur son visage, et qui en éclaira les grâces aimables, toucha le cœur du roi. Ce profond égoïste sentit alors combien il était aimé, et quelque chose en lui fut ému. Il entraîna Mlle de la Vallière dans l'embrasure d'une fenêtre et pendant quelques minutes l'entretint avec un air d'empressement où la courtoisie ne tenait que la seconde place.

Le cercle des courtisans s'était écarté. Des chuchotements étouffés coururent partout. Hors d'elle-même, la baronne de Steinfeld traversa la galerie dans toute sa longueur, et sans s'arrêter aux regards d'étonnement qui la poursuivaient, d'un pas hautain s'éloigna et sortit.

—Eh bien ! murmura César à l'oreille d'Olympe, avais-je raison de craindre !

—Ah ! cette Louise avec ses airs de sainte !... Mais attendez, répondit Mlle de Soissons d'une voix sourde, le roi ne s'est pas encore approché de la baronne... il lui parlera tout à l'heure et alors c'est à elle, c'est à nous que la victoire restera.

—Mme de Steinfeld ? Vous n'avez donc pas remarqué qu'elle vient de se retirer à l'instant ?

—Ruse de guerre ! Elle ne s'est retirée que pour appeler sur elle l'attention et le désir du roi.

—Les vingt-quatre violons du roi veuillent de préluder. Les couples se formaient pour le menuet. Tous les yeux cherchèrent Mme de Steinfeld, qui devait figurer dans le quadrille royal. Un maître des cérémonies s'élança de tous côtés à sa poursuite pour la prévenir. Le roi qui venait de quitter la fenêtre où il avait conduit la duchesse, fit quelques pas vers la porte par où la baronne avait disparu. Un certain mécontentement paraissait sur son visage, lorsque l'étrangère qu'il s'étonnait de ne pas voir s'arrêta devant lui soudain et, sans s'excuser d'avoir failli le faire attendre, d'un air où l'on sentait les bouillonnements de la colère :

—Sire, dit-elle, je ne resterai dans la salle de bal où j'ai eu l'honneur de figurer aux côtés de Votre Majesté que lorsqu'une autre en sera sortie !

Sa voix vibrante, qui portait loin, fit passer un frisson dans le cercle des auditeurs. Mille regards s'entre-croisèrent dans le silence universel.

—Ah ! malheureuse ! murmura Olympe accablée.

—J'avais cru jusqu'à présent, répliqua le roi, que moi seul je donnais des ordres ici.

Et Louis XIV, froidement se retira sur ce dernier mot, laissant l'étrangère, blême et décomposée, immobile à sa place. En une minute, elle resta seule. Les plus empressés à la saluer tout à l'heure et à l'entourer de leurs adulations furent les premiers à s'écarter. On eut dit qu'un coup de foudre l'avait frappée.

Folle de rage, livide et se traînant à l'escalier du Louvre, cherchant du regard un bras pour y poser sa main. Personne n'osait plus même entendre cette supplication muette. Seule, la comtesse de Soissons s'avança vers elle d'un air d'audace, et l'accompagnant :

—Courage ! lui dit-elle à voix basse ; quand on est jeune et belle comme vous, rien n'est jamais perdu. Demandez un entretien au roi.....

—Quoi ! après ce qui vient de se passer, vous voulez !.....

—Je veux que vous l'emportiez..... Une couronne vaut bien la peine d'un effort.....

—Et que sais-je ! Prenez conseil de votre désespoir.... Dites lui que vous avez été folle, que vous l'aimez, que vous mourrez s'il ne vous pardonne pas.... pleurez, pleurez surtout.... Il est roi, Louis XIV, mais il est homme....Ah ! de belles larmes appuyées d'une parole éloquente, vous ne savez pas tout ce qu'elles peuvent !.... Voyez ce qu'a pu l'autre avec un sourire d'ange et son regard d'adoration....Luttez ! luttez, vous dis-je !

—J'essayerai, murmura l'étrangère.

—Et tenez ! il n'est rien que je ne tente pour vous.... Venez chez moi demain.... je m'arrangerai pour que le roi y paraisse. A un signal que je donnerai, tombez à ses genoux....et ne vous relevez que pardonnée. C'est-à-dire victorieuse.....

Mais le lendemain une nouvelle se répandit au Louvre dès le matin, qui fut un dernier coup de foudre pour tous ceux qui espéraient la chute de Mlle de la Vallière. On apprit que, pendant la nuit même la baronne de Steinfeld avait reçu ordre de partir, et que déjà elle avait pris le chemin de la frontière.

M. de Chivry courut chez Mme de Soissons lors de lui.

—Eh bien, vous savez la nouvelle ? lui cria-t-il, notre ennemie chassée et notre fiancée sauvée.....presque délivré !

—Le sotise ! qui en pensait une semblable quand elle s'est emparée de la victoire !

—Un capitaine de mousquetaires qui figure à point nommé les ordres donnés du royaume pour M. Vivien de Montluçon !

—Mais il ne sera pas dit que je me tiendrai pour vaincu, répliqua-t-il alors jusqu'à l'emploi des armes les plus terribles.... elle succombera, cette Louise exécrée !

—Et s'il doit prévaloir, il n'aura que le cadavre de celle qu'il accuse de m'outrager !

—Alors vous êtes bien résolu à pousser les choses jusqu'au bout ?

—Aussi loin que vous le voudrez.

—Bien ! comptez-moi demain au Louvre et voyez le roi. Vous prendrez conseil des circonstances. Après, nous agirons. Je suis à vous, soyez à moi.

(*A continuer.*)

---

—Plaisanterie américaine, d'après le *Figaro* :

Un jeune homme, un étudiant passe un examen de logique.

"Si vous étiez législateur, magistrat, etc., que feriez-vous dans le cas où un journaliste, par exemple, en tuerait un autre ?

—Je lui donnerais une récompense pécuniaire et un fusil neuf."

L'étudiant a été reçu.

---

—Un Turc de passage à Paris vient de raconter une singulière histoire sur un dompteur que nous ne nommerons pas.

Il paraît que cet industriel, qui a fait beaucoup de métiers, a été pendant quelque temps domestique au service d'un bey en Egypte. En fait d'arabe, il n'a retenu de cette époque de sa vie qu'une phrase que lui jetait tous les jours son maître, homme irascible :

—Que cette brute aire donc mal mes bottes !

En arabe, cette phrase qui tue sonore, paraît-il.

Or, devenu montreur de bêtes féroces, notre homme, devant le public, en parlant une langue peu connue, pour obtenir un effet, apostrophait ses lions par ce discours étrange.

Et les rois du désert baissaient la tête avec un air de profonde humiliation comme s'ils avaient été fascinés par un commandement magique !

---

## Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

### LOI MILITAIRE DU 1872.

### TITRE Ier.

### Dispositions Générales.

ART. Ier.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, nés d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix :

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent ;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

4 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de surnuméraire, par suite du décès d'un frère

ART. 18.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournées à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 25.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

### TITRE III.

### Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire, fait partie :

De l'armée active pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans ;

De l'armée territoriale pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les deux dernières classes de recrutement.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes supérieures immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 38.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles ci-dessus et si rien ne s'y oppose, ne sont pas maintenus, restent en disponibilité de l'armée active dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 39.

Les hommes en voyage dans la réserve de l'armée active restent immatriculés à leur lieu de domicile, sur la liste d'origine.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour celle de mer ; il peut également être fait par classes, et successivement par les mêmes distinctes.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont soumis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 40.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux célibataires appartenant à la même classe.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants jouissent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 6.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 24 et 25 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs ; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est doublée.

ART. 60.

Toutes fraudes et manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes de tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, ne sont atteints de comparaître devant le conseil de révision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est remis en tête de la première partie de classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre et, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, pris comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile ; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des côtes continentales de la France ou Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera doublée.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

---

La lettre suivante publiée dans notre numéro de 9 août 1874, contient des informations complémentaires :

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à ces ordres ; mais j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et vous avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on fît appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrite sur les listes de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie iés avant le 1er janvier 1850 c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être maintenus jusqu'au 1er juillet 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales ; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes de ces classes habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes :

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils n'y résident, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, en fixant à mesure que leur tour leur arrivera le temps qui leur est également imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette année ; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire devant le représentant consulaire de la France, les déclarations prévues par l'article 25 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la local